

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme ROLAND Sandrine

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2026 - **1620**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260903-AR2026_1620-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2026

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18
à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par l'association
sportive « RC LENS BASKET » d'installer un débit
de boissons temporaire lors d'un tournoi équipe
seniors organisé par ladite association, le dimanche
20 septembre 2026 de 8 heures à 20 heures à la
salle du Gymnase Jean Zay, Rue Robert Schumann
à Lens,

Considérant que l'association peut solliciter dix
autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une
quatrième autorisation pour l'année 2026.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive « RC LENS BASKET » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'un tournoi équipe seniors organisé par ladite association, le dimanche 20 septembre 2026 de 8 heures à 20 heures à la salle du Gymnase Jean Zay, Rue Robert Schumann à Lens,

ARTICLE 2 : L'association sportive devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre du plan vigipirate et des règles sécurité contre les risques de panique et d'incendie des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : L'association sportive devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 : L'association sportive prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire

Fait en l'Hôtel de Ville, le - 3 SEP. 2026



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Sophie KAUFMANN